REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL 21/2026

Le Maire de la Commune d'OTTERSTHAL,

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25 ;
VU les articles L 2212-1, L 2213, L 2213-5, L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R 44, R 225, R 225-1 et R 411-8 du Code de la voirie routière ;
VU l'article R 610-5 du Code pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'on modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'en raison du Messti et de la brocante qui ont lieu à **OTTERSTHAL le dimanche 11 octobre 2026**, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation dans la rue du cimetière ;

ARRÊTE

Article 1er

Dans le cadre du messti organisé le **dimanche 11 octobre 2026 à OTTERSTHAL**, le restaurant « Au Tilleul » est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement au **18, rue du Cimetière** ainsi que devant la salle communale sis **5A Rue du Cimetière**

Par conséquent, **la circulation et le stationnement seront interdits Rue du Cimetière à partir du samedi 10 octobre à 17 heures** sur le tronçon de voie situé entre l'intersection avec la rue de l'Ancienne Ecole jusqu'au parking de la mairie qui reste accessible par la rue de l'Ancienne Ecole et en amont de la rue du Cimetière.

La circulation et le stationnement seront également interdits dans la ruelle faisant la jonction entre la rue du Cimetière et la rue de l'Ancienne Ecole, le long de la salle communale.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

Article 2

La circulation sera déviée par la rue de l'Ancienne école.

Article 3

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 5

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAVERNE et Monsieur le Maire de la commune d'OTTERSTHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation :

1) sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAVERNE ;
- M. le Commandant du Centre de Secours Principal de SAVERNE ;

2) sera affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
3) sera classée dans les archives de la commune.

Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R.421-5 et suivants du Code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à OTTERSTHAL,
le 21 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'OTTERSTHAL 67700

Thomas KALISCH